

# COMMUNE DE LA PIERRE

## COMPTE RENDU DU CONSEIL MUNICIPAL SEANCE DU 09 JUIN 2023

Date de la convocation : 1<sup>er</sup> juin 2023

Nombres de Conseillers en exercice : 15

Nombres de Conseillers votants : 15

Nombre de pouvoirs : 4

Nombres de Conseillers présents : 11

L'an deux mille vingt-trois, le 9 juin, le conseil municipal de LA PIERRE, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Jean-Yves GAYET, Maire.

Présents : Jean DE PALMA, Walter ESTERMANN, William GALIEGUE, Jean-Yves GAYET, Ilona GENTY, Béatrice GODINHO, Sylvie IACONANTONIO, Anne MOUTENET, Danielle PERRIN, Claudine RAFFIN-PEYLOZ, Yvan ROUX.

Absent : Guillaume AUDEMARD (pouvoir à William GALIEGUE), Jonathan BAZIN (pouvoir à Ilona GENTY), Christiane CHARLES (pouvoir à RAFFIN-PEYLOZ Claudine), Claire VAGLIO-PRET (pouvoir à Jean-Yves GAYET).

Secrétaire de séance : Sandrine NAHUM

### **DELIBERATION 2023-13 : DESIGNATION DE 3 DELEGUES ET DE 3 SUPPLEANTS SENATORIAUX POUR LES ELCTIONS SENATORIALES DU 24.09.2023 EN PREFECTURE DE L'ISERE**

Monsieur le Maire rappelle que dans le cadre de l'organisation des élections sénatoriales 2023 (élection des 5 sénateurs du département de l'Isère) qui auront lieu le 24 septembre 2023 en préfecture de l'Isère, les conseils municipaux de toutes les communes doivent impérativement ce jour, le 9 juin 2023, date imposée et fixée par décret ministériel nommé ci-dessus, afin d'élire 3 délégués et 3 suppléants qui remplaceront les délégués en cas d'empêchement. Toutes les mesures devront être prises pour que les conditions habituelles de quorum (majorité des membres en exercice) soient remplies lors de cette séance.

**Vu le décret n° 2023-257 du 6 avril 2023** portant convocation des collèges électoraux pour l'élection des sénateurs,

**Vu l'arrêté préfectoral n° 38-2023-05-25-00008 du 25 mai 2023** relatif aux élections sénatoriales, fixant le nombre de délégués et suppléants sénatoriaux par commune et indiquant le mode de scrutin pour leur désignation,

**Vu la circulaire préfectorale**, M. le Maire indique que le bureau électoral est composé par les deux membres du conseil municipal les plus âgés à l'ouverture du scrutin et des deux membres présents les plus jeunes à l'ouverture du scrutin, il s'agit de M. Jean DE PALMA et Mesdames Danielle PERRIN, Anne MOUTENET et Ilona GENTY.

La présidence du bureau est assurée par ses soins.

### **ELECTION DES 3 DELEGUES**

Les candidatures enregistrées :

- M. Jean-Yves GAYET

- Mme Ilona GENTY

- Mme Christiane CHARLES

M. le Président rappelle l'objet de la séance qui est l'élection des délégués en vue des élections sénatoriales. Après enregistrement des candidatures, il est procédé au vote.

## COMMUNE DE LA PIERRE

Après dépouillement, les résultats sont les suivants :

Nombre de bulletins : 15

Bulletins blancs ou nuls : 0

Suffrages exprimés : 15

Majorité absolue : 8

- M. Jean-Yves GAYET

- Mme Ilona GENTY

- Mme Christiane CHARLES

Ont obtenu 15 voix, et sont proclamés élus en qualité de délégués pour les élections sénatoriales.

### **ELECTION DES DELEGUES SUPPLEANTS**

Les candidatures enregistrées :

- M. Jonathan BAZIN

- M. William GALIEGUE

- M. Yvan ROUX

M. le Président rappelle l'objet de la séance qui est l'élection des délégués suppléants en vue des élections sénatoriales. Après enregistrement des candidatures, il est procédé au vote.

Nombre de bulletins : 15

Bulletins blancs ou nuls : 0

Suffrages exprimés : 15

Majorité absolue : 8

- M. Jonathan BAZIN

- M. William GALIEGUE

- M. Yvan ROUX

Ont obtenu 15 voix, et sont proclamés élus en qualité de délégués pour les élections sénatoriales.

Le secrétaire de séance procède à la rédaction du procès-verbal qui est ensuite signé par le bureau électoral.

### **Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, et à l'unanimité :**

- Prend acte des résultats de l'élection des 3 délégués et des 3 suppléants sénatoriaux.

### **DELIBERATION 2023-14 : DESIGNATION DU RÉFÉRENT DÉONTOLOGUE A DESTINATION DES ÉLUS COMMUNAUX**

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L. 1111-1-1 relatif à la charte de l' élu local,

Vu le Code général de la fonction publique,

Vu la loi n° 2015-366 du 31 mars 2015 visant à faciliter l'exercice, par les élus locaux, de leur mandat,

Vu la loi n° 2022-217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale,

Vu le décret n° 2022-1520 du 6 décembre 2022 relatif au référent déontologue de l' élu local,

Vu l'arrêté du 6 décembre 2022 pris en application du décret n° 2022-1520 du 6 décembre 2022 relatif au référent déontologue de l' élu local,

Vu les articles 226-13 et 226-14 du Code pénal,

## COMMUNE DE LA PIERRE

L'article 218 de la loi n° 2022-217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale (dites « loi 3DS ») prévoit que tout élu local doit pouvoir consulter un référent déontologue chargé de lui apporter tout conseil utile au respect des principes déontologiques consacrés dans la charte de l'élu local.

Le décret d'application du 6 décembre 2022 fixe les modalités et les critères de désignation du référent déontologue de l'élu local et précise ses obligations et les moyens dont il peut disposer pour exercer ses missions.

Monsieur le Président Henri BAILE a proposé de désigner un référent déontologue pour les élus de la communauté de communes le Grésivaudan (CCLG) pour toute la durée du mandat. Le conseil communautaire a autorisé Monsieur le Président à désigner un référent déontologue pour la CCLG et à solliciter les communes du territoire afin qu'elles adoptent une délibération concordante si elles le souhaitent.

Ainsi, Monsieur le Maire propose de désigner un référent déontologue pour les élus de la commune de LA PIERRE pour toute la durée du mandat. Cette délibération a vocation à encadrer les missions, les obligations, les conditions de la saisine du référent déontologue.

Le référent déontologue bénéficie d'une lettre de mission décrivant les conditions de sa saisine, les moyens matériels mis à sa disposition ainsi que les garanties de confidentialité et de secret professionnel attachées à l'exercice de ses fonctions.

### **Les missions du référent déontologue**

Le référent déontologue pour les élus locaux peut être sollicité pour apporter tout conseil déontologique utile aux élus locaux dans le cadre de leurs fonctions. A ce titre, il assure différentes missions.

D'une part, il apporte tout conseil utile au respect des principes déontologiques consacrés par la charte de l'élu local. De fait, la création du référent déontologue pour les élus locaux donne une plus grande force à la charte de l'élu local puisque c'est sur ce document que les élus se fonderont pour demander un conseil déontologique. Le référent déontologue a également l'obligation d'accompagner les élus afin de prémunir ces derniers contre les risques juridiques, et en particulier les risques de poursuites pénales, liés par exemple aux situations de conflits d'intérêts dans lesquelles ils peuvent se trouver.

D'autre part, le référent déontologue informe et sensibilise l'ensemble des élus locaux aux principes déontologiques applicables à l'exercice de leurs fonctions ou mandats.

### **La saisine et les modalités d'examen et de rendu de l'avis**

Les élus peuvent saisir le référent déontologue par écrit, par le biais d'un mail ou d'un courrier.

L'avis rendu est un avis simple, que le référent déontologue rend dans un délai raisonnable d'un mois. Ce dernier utilisera la même forme que celle de la saisine pour rendre son avis.

### **Les obligations du référent déontologue**

Le référent déontologue des élus locaux est soumis à plusieurs obligations. Il est notamment tenu au secret professionnel et à la discrétion professionnelle dans les conditions définies par le décret du 6 décembre 2022 ainsi que par les articles 226-13 et 226-14 du Code pénal.

La fonction de référent déontologue des élus locaux est assurée de manière indépendante et impartiale. Dans l'exercice de ses fonctions, le référent déontologue élus locaux de la commune ne peut solliciter ni recevoir d'injonctions du directeur général des services ou de l'autorité investie du pouvoir de nomination.

De plus, le référent déontologue est libre de rejeter une question qui ne serait pas liée à la déontologie. Il est libre de déterminer ce qui ressort du domaine de la charte de l'élu local ou non. Dans ce cas, il informe l'auteur de la saisine de ce rejet.

## COMMUNE DE LA PIERRE

Dans l'hypothèse où le référent déontologue de l'élu local est sollicité pour une analyse ou un conseil déontologique relevant des dispositions du Code général de la fonction publique, il se déporte et renvoie la saisine vers le référent déontologue « agents publics » désigné à cet effet. Il en informe au préalable et, par tout moyen, l'auteur de la saisine.

### **Moyens matériels mis à disposition et rémunération**

Le montant des vacations est fixé par l'arrêté du 6 décembre 2022 à hauteur de quatre-vingts euros par dossier. De plus, les frais de transport liés à ce service seront pris en charge par la commune.

En outre, le référent déontologue peut demander à la commune qu'un espace soit mis à disposition ponctuellement afin de permettre un temps d'échange avec l'élu qui le sollicite.

### **Rapport annuel**

Le référent déontologue des élus locaux élabore un rapport annuel d'activité dressant un état des lieux de l'application des principes déontologiques et, le cas échéant les manquements constatés par ce dernier au sein de la collectivité et qui rend compte de l'ensemble des actions menées durant l'année écoulée. Ce rapport est anonymisé et adressé à l'organe délibérant de manière confidentielle.

### **Durée d'exercice**

Le référent déontologue exerce ses fonctions à compter du 1<sup>er</sup> juin 2023 jusqu'à la fin du mandat.

### **Qualité du référent déontologue**

Le décret précise que les missions de référent déontologue sont exercées par des personnes choisies en raison de leur expérience et de leurs compétences. Parmi les personnes susceptibles d'être désignées figurent notamment les professeurs d'université.

A ce titre, Romain Rambaud, professeur des universités agrégé de droit public auprès de l'université Grenoble Alpes et spécialiste des collectivités territoriales, est proposé en tant que personne qualifiée pour assurer ces missions.

**Ainsi, Monsieur le Maire propose au conseil municipal de désigner Romain RAMBAUD, professeur des universités agrégé de droit public, en tant que référent déontologue de la commune de LA PIERRE à compter du 1<sup>er</sup> juin 2023 jusqu'à la fin du mandat.**

**Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, et à l'unanimité :**

- **Désigne Romain RAMBAUD, professeur des universités agrégé de droit public, en tant que référent déontologue de la commune de LA PIERRE à compter du 1<sup>er</sup> juin 2023 jusqu'à la fin du mandat.**

### **DELIBERATION 2023-15 : DECISION MODIFICATIVE N° 1 – SECTION D'INVESTISSEMENT – BUDGET PRINCIPAL**

Afin de permettre la prise en charge des dépenses d'investissement inattendues au moment de l'élaboration du budget (listées ci-dessous), Monsieur le Maire propose de voter la décision modificative n° 1 suivante :

- 44 500.00 € sur le compte 2111  
+ 44 500.00 € sur le compte 2111, opération 23 (Zone 2UA)  
(Achat terrain BOUYGUES – 3<sup>ème</sup> échéance sur 4)

- 1.00 € sur le compte 2116  
+ 1.00 € sur le compte 21351  
(Facture ISOBAT : 1.00€)

- 2 015.00 € sur le compte 2188  
+ 2015.00 € sur le compte 21578  
(Factures RMA Matériel : 467.00€/849.00€ et 699.00€)

## COMMUNE DE LA PIERRE

### Dépenses - Section d'investissement :

Chapitre	Article	Opération	Désignation	Montant des crédits ouverts avant DM	Décision modificative	Montant des crédits ouverts après DM
21	2111		Terrains nus Achat terrain BOUYGUES	44 500.00 €	- 44 500.00 €	0
21	2111	23 (Zone 2UA)	Terrains nus Achat terrain BOUYGUES	0	+ 44 500.00 €	44 500.00 €
21	2116		Cimetières	1 000.00 €	- 1.00 €	999.00 €
21	21351		Bâtiments publics	0	+1.00 €	1.00 €
21	2188		Autres immobilisations corporelles	5 500.00 €	- 2 015.00 €	3 485.00 €
21	21578		Autre matériel technique	0	+ 2015.00 €	2 015.00 €

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, et à l'unanimité, approuve la décision modificative n° 1 ci-dessus détaillée.

### Informations diverses :

Néant



La séance est levée à 20h15